



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2025-246 : portant ouverture d'une enquête publique relative au déclassement par anticipation de l'emprise du domaine public affectée au stationnement sur le tènement attenant au bâtiment de l'Arnica, situé à la Roche, en vue de sa cession

Le Maire de la commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie),

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2141-1, L2141-2

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L141-3, R 141-4 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le dossier mis à l'enquête publique et mis à disposition du public,

CONSIDERANT que la commune est propriétaire d'un tènement situé sur la station de la Roche, sur les parcelles cadastrées section M n°2538, 2532, 2650, 2634 et 2091, qui a vocation à être cédé dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) ayant pour objet la réalisation d'une opération favorisant le dynamisme économique et touristique communal,

CONSIDERANT que le projet de vente de ce tènement pour la réalisation d'une telle opération, nécessite le déclassement anticipé du domaine public correspondant à l'emprise du parking attenant au bâtiment de l'Arnica, au terrain de boules et à ses abords, situé sur les parcelles cadastrées section M n°2532, 2538 et 2650, pour une surface de 1875 m2,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une enquête publique en vue du déclassement anticipé de cette emprise de 1875 m2,

ARRETE

Article 1 : OBJET, DATE ET DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Une enquête publique relative au déclassement anticipé d'une emprise de 1875 m2 située sur les parcelles cadastrées section M n°2532, 2538 et 2650 sur la station de La Roche, sur le territoire de la commune de La Plagne Tarentaise aura lieu **du lundi 4 août 2025 au mardi 19 août 2025 inclus**.

Article 2 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR/PERMANENCES

Monsieur Philippe NIVELLE est désigné comme commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public :

- Le mardi 5 août 2025 de 9h à 11h
- Le mercredi 13 août 2025 de 15h à 17h
- Le mardi 19 août 2025 de 9h à 11h

Date de publication:

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le



ID : 073-200055499-20260303-DEL2026_033-DE

En mairie de la Plagne Tarentaise, Macot chef-lieu, à l'adresse : Place Charles de Gaulle
73216 AIME LA PLAGNE CEDEX

Article 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique comprend une notice explicative et ses annexes, un plan de situation, l'étude d'impact pluriannuelle prévue à l'article L2141-2 du Code de la Voirie Routière.

Article 4 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé en **mairie de la Plagne Tarentaise, Macot chef-lieu**.

Ce registre sera mis à la disposition du public du lundi 4 août 2025 au mardi 19 août 2025 inclus, uniquement aux jours ouvrés de la mairie.

Le public pourra y consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions.

Par ailleurs, celles-ci pourront également être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus.

Elles pourront également être transmises par voie postale, au plus tard le mardi 19 août 2025 (cachet de la poste faisant foi). Elles seront adressées à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante :

Mairie de La Plagne-Tarentaise
A l'attention du Commissaire enquêteur
Place Charles de Gaulle
CS50004
73216 AIME LA PLAGNE CEDEX

Il convient de préciser sur l'enveloppe, la mention **« ne pas ouvrir »**

Il est possible de transmettre les observations par courriel à l'adresse suivante, au plus tard le mardi 19 août à 17 heures : mairie@laplagnetarentaise.fr

Article 5 : PUBLICITE DE L'ENQUETE

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet arrêté sera également affiché sur le site objet de l'enquête, sur la commune de La Plagne Tarentaise.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du Maire à l'issue de l'enquête publique.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie de La Plagne Tarentaise fera publier un avis au public dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département.

Article 6 : CLOTURE DE L'ENQUETE

A la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Date de publication:

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le



ID : 073-200055499-20260303-DEL2026_033-DE

Article 7 : DECISION INTERVENANT AU TERME DE L'ENQUETE

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibérera. Cette délibération sera ensuite transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie pour approbation dans le délai de deux mois prévus par la loi.

Article 8 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire délégué de Bellentre, Adjoint au Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 9 : TRANSMISSION

L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

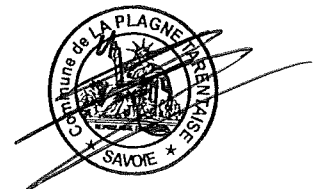
- à Monsieur le Préfet de la Savoie
- à Monsieur le Commissaire enquêteur

Article 10 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 10 juin 2025

Le maire,
Jean-Luc BOCH



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTAISE (SAVOIE)

Enquête préalable à :

Déclassement par anticipation de l'emprise du domaine public affectée à du stationnement sur le tènement de l'Arnica situé à La Roche (commune de La Plagne Tarentaise)

Du lundi 04 août 2025 au mardi 19 août 2025

Rapport, conclusions motivées et avis du Commissaire-Enquêteur



Philippe NIVELLE
Commissaire-Enquêteur

Le 28 août 2025

SOMMAIRE

Rapport du Commissaire-Enquêteur

1 – Généralités	3
1.1 Cadre juridique	
1.2 Organisation de l'enquête	
1.2.1 Dates et durée de l'enquête	
1.2.2 Publicité	
1.2.3 Constitution du dossier	
1.3 Objet de l'enquête	
1.3.1 Aspect juridique	
2 – Les enjeux pour l'opération.....	9
3 – Déroulement de l'enquête.....	10
3.1 Mesures de publicité	
3.2 Affichages réglementaires	
3.3 Chronologie de l'enquête	
3.4 Observations du public	
4 – Analyse des observations et conclusions motivées.....	10
5 – Avis du Commissaire-Enquêteur.....	11
6 - Annexes	12
6.1 Avis d'enquête	
6.2 Attestation de parution	
6.3 Certificat d'affichage	

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

1- GENERALITES

1.1 Le cadre juridique

La procédure et l'enquête publique relèvent notamment des textes suivants :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21, L2241-1 et L2541-12
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R431-4 et suivants
- Le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L141-2 et suivants et R141-4 et suivants
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2141-1 et suivants
- L'arrêté pris par Monsieur le Maire de la commune de La Plagne Tarentaise n° 2025-246 en date du 10 juin 2025 portant ouverture d'une enquête publique relative au déclassement par anticipation de l'emprise du domaine public affectée au stationnement sur le tènement attenant au bâtiment de l'Arnica situé à La Roche, en vue de sa cession
- Les pièces du dossier d'enquête publique.

1.2 L'organisation de l'enquête

L'enquête publique a été prescrite par arrêté du Maire de La Plagne Tarentaise n° 2025-246 du 10 juin 2025 me désignant en qualité de Commissaire-Enquêteur. Cet arrêté précise les dates et durée de l'enquête, ainsi que les permanences du Commissaire-Enquêteur et l'adresse électronique spécifique permettant de recevoir les observations du public.

1.2.1 Dates et durée de l'enquête

Le dossier et le registre d'enquête, paraphés par mes soins, ont été déposés sur le lieu de la consultation publique en mairie de La Plagne Tarentaise à Macôt chef-lieu, place Charles de Gaulle – 73216 Aime La Plagne Cedex.

L'enquête s'est déroulée du lundi 04 août 2025 au mardi 19 août 2025, soit une durée de 16 jours consécutifs.

Le public a pu prendre connaissance du dossier en mairie aux heures d'ouverture de la mairie, soit : lundi, mardi mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Trois permanences ont été effectuées par mes soins sur cette période :

- . Mardi 05 août 2025 de 9h à 11h
- . Mercredi 13 août 2025 de 15h à 17h
- . Mardi 19 août 2025 de 9h à 11h.

Les permanences se sont déroulées en salle des mariages, au rez-de-chaussée, accessible aux PMR.

Les pièces du dossier étaient consultables sur le site Internet de la commune :

www.laplagne-tarentaise.fr

Le public a pu consigner ses observations à l'adresse électronique suivante :

mairie@laplagnetarentaise.fr

1.2.2 Publicité

Un affichage réglementaire de l'avis d'enquête a été constaté par mes soins puis photographié et constaté par la Police Municipale pendant la durée de l'enquête. L'arrêté municipal prescrivant l'enquête publique a été affiché en Mairie principale de La Plagne Tarentaise à Macôt chef-lieu.

Deux affiches ont été apposées le lundi 07 juillet 2025 sur le site de l'Arnica à La Roche, ainsi que sur le panneau de la mairie principale de La Plagne Tarentaise à Macôt La Plagne.

Ces affiches sont restées en place pendant toute la durée de l'enquête, soit jusqu'au 19 août 2025 inclus.

1.2.3 Constitution du dossier

Le dossier mis à l'enquête publique comprend :

- Une notice explicative
- La situation et présentation de l'emprise du domaine public affectée au stationnement sur le tènement de l'Arnica situé à La Roche
- L'étude d'impact réalisée dans le cadre du déclassement
- Un plan de situation à l'échelle du 1/2000^{ème}
- L'avis d'enquête publique
- L'arrêté du Maire
- Les constats d'affichage
- Les publicités dans les journaux d'annonces légales et les attestations de parution (Le Dauphiné Libéré et l'Essor Savoyard)
- La publication sur site Internet et réseaux sociaux
- Le plan de déclassement établi par le cabinet de géomètre expert
- Le registre d'enquête publique.

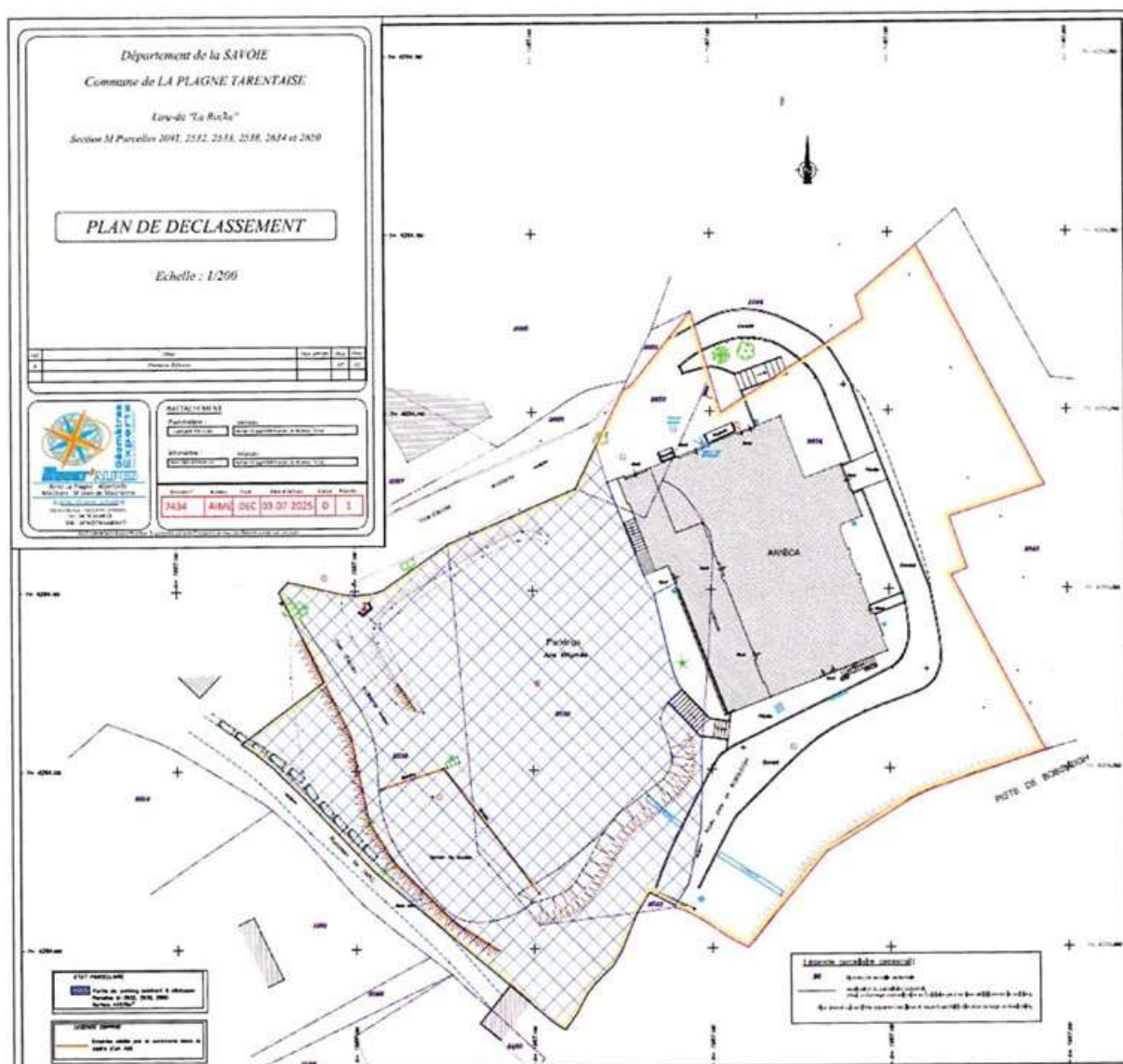
1.3 Objet de la présente enquête publique

La présente enquête publique porte sur le déclassement anticipé en vue de sa cession, de l'emprise du domaine public sur le tènement attenant au bâtiment de l'Arnica, situé à La Roche.

La superficie à déclasser du domaine public est de 1875 m² et comprend :

- Le parking goudronné, en état moyen, non clôturé, disposant d'environ 25 places sur une surface d'environ 630 m²
- Le terrain de boules situé sur l'emprise du parking
- Les abords du parking

L'emprise concernée par le projet de déclassement figure sur le plan ci-dessous, établi par le cabinet de géomètre expert en date du 03 juillet 2025 (également annexé au dossier d'enquête publique).



L'emprise se situe sur le tènement du bâtiment de l'Arnica, dont un projet de cession a été lancé dans le cadre de deux procédures d'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) organisées au printemps 2025, ayant pour objet de proposer un projet hôtelier ambitieux sur ce site. Il s'agit des parcelles cadastrées section M, n° 2538, 2532 et 2650.

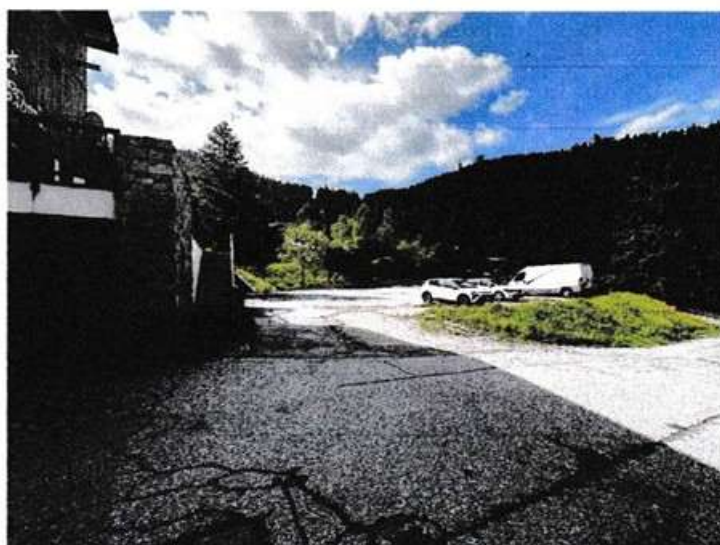
Présentation du site



Périmètre de la cession envisagée dans le cadre de l'AMI



Afin de céder du tènement, le déclassement de l'emprise du domaine public est nécessaire.



Considérant l'usage actuel de cette emprise en tant que stationnement (avec ses abords) et la pertinence que semble présenter le maintien d'un usage direct par le public de ces espaces dans l'attente de la réalisation d'une opération à vocation hôtelière et touristique sur le tènement de l'Arnica, il est envisagé, sur le fondement de l'article L2141-2 du Code de la Propriété des Personnes Publiques, par décision ultérieure de déclassement qui sera soumise au vote du Conseil Municipal, d'opter pour un déclassement anticipé, c'est-à-dire un déclassement qui produit ses effets juridiques avant la désaffectation matérielle des biens qui sera différée et qui interviendra dans un délai fixé par la délibération de déclassement.

La justification détaillée de l'intérêt que présente la solution de procéder à un déclassement anticipé est présentée dans **une étude d'impact pluriannuelle**, réalisée sur le fondement de l'article précité et annexée au présent dossier d'enquête.

L'opération envisagée ayant pour conséquence "de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie", son déclassement donne lieu à la présente enquête publique, conformément à l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière.

Ainsi, l'emprise foncière faisant partie du domaine public, est composée d'une emprise de 1875 m², située sur les parcelles suivantes :

Section	Parcelles	Superficie	Zonage	Nature réelle
M	2538	803 m ²	Zone N 464 m ² - Zone U 339 m ²	Non bâti
M	2532	1227 m ²	Zone N 196 m ² - Zone U 1031 m ²	Bâti en partie
M	2650	166 m ²	Zone U	Bâti en partie

La superficie à déclasser du domaine public est de 1875 m² et comprend :

- Le parking goudronné, en état moyen, non clôturé, disposant d'environ 25 places sur une surface d'environ 630 m².
- Le terrain de boules situé sur l'emprise du parking
- Les abords du parking.

1.3.1 Aspect Juridique

Lorsqu'une commune souhaite céder des parcelles dépendant de son domaine public, et quel qu'en soit le motif, elle doit préalablement respecter une procédure bien précise, encadrée par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

La règle de principe est que les biens dépendant du domaine public communal ne doivent plus être affectés à un service public ou à l'usage direct du public avant de pouvoir être déclassés du domaine public, par une décision de l'organe délibérant de ladite commune.

Le déclassement d'un bien communal a pour effet de le faire sortir du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal, ce qui permet à la commune de le gérer avec plus de souplesse et notamment de l'aliéner.

Cette procédure relève de la compétence du Conseil Municipal et doit faire l'objet d'une délibération en Conseil Municipal.

Par ailleurs, et c'est l'objet de cette présente enquête dans le cas spécifique de déclassement de voiries, la procédure de déclassement du domaine public routier communal doit également, comme le prévoit l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière, faire en amont l'objet d'une enquête publique. L'enquête publique, comme définie à l'article L134-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, "a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision".

Dans le cas présent, la désaffectation nécessaire au déclassement, en vue de la cession de l'emprise pour la réalisation du programme hôtelier sur le tènement dit de l'Arnica aurait, par principe, nécessité la fermeture complète du stationnement correspondant à l'emprise du projet (environ 25 places de stationnement), rendant la zone inaccessible au public.

Au regard des problématiques de stationnement en saison, la fermeture d'une partie du stationnement durant plusieurs mois aurait posé un problème pratique pour les résidents, les touristes, les commerçants, c'est-à-dire à l'ensemble des usagers du hameau de La Roche.

C'est en ce sens qu'il a été choisi d'appliquer l'article L2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ces dispositions permettent aux communes de pouvoir déclasser de façon anticipée des biens dépendant de leur domaine public, et, par conséquent, de poursuivre leur avancée dans les procédures de cession de biens leur appartenant, sans toutefois que la désaffectation de ces biens soit effective au moment du déclassement.

Ainsi, l'outil de déclassement par anticipation permettra à la commune de La Plagne Tarentaise de signer un compromis de vente, puis un acte de vente portant sur le tènement de l'Arnica, sans être contrainte de supprimer dès aujourd'hui l'espace de stationnement participant à la qualité de vie des habitants, touristes et professionnels.

Il sera retenu que la procédure de déclassement anticipé est la formule la plus adaptée à la situation de la collectivité, dans l'intérêt des usagers du stationnement et pour répondre à la nécessité de mener le projet immobilier et touristique que porte la commune de la Plagne Tarentaise.

2- LES ENJEUX POUR L'OPERATION

Conformément aux dispositions de l'article L2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, une étude d'impact a pour rôle de permettre au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet de déclassement anticipé.

Cette démarche permet de "*mettre en perspective, à court et moyen termes, l'ensemble des avantages et inconvénients liés à l'opération envisagée. Elle apporte des garanties sur la faisabilité du projet tout en permettant à l'organe délibérant de se prononcer au regard de l'impact sur les finances locales de la collectivité*"- cf. Assemblée Nationale, travaux parlementaires, déclassement anticipé (n° 3668), 25 avril 2016.

Enjeux et organisation durant la période qui va s'écouler entre la décision de déclassement anticipée et la désaffectation effective :

Compte tenu de la saisonnalité affectant les usages (fréquentation saisonnière marquée en hiver et de manière moindre en été), il y a lieu de préciser les modalités d'usage de l'emprise du stationnement durant la période qui va s'écouler entre la décision de déclassement anticipé et la désaffectation effective : l'objet de la désaffectation différée est de maintenir les fonctions du parking à tout usager durant cette période, et particulièrement durant la forte affluence en saison hivernale.

Dans le cadre de la cession foncière en cours, cet espace de stationnement est destiné à être réhabilité afin d'améliorer les conditions d'accueil, en distinguant le stationnement ponctuel et le stationnement de moyenne ou longue durée.

Ainsi, la délibération prononçant le déclassement anticipé permettra de conclure la promesse de vente d'ici la fin de l'année 2025. Par contre, la désaffectation sera différée puisque l'affectation actuelle du parking sera maintenue jusqu'en octobre 2026. Ainsi, la non-prise d'effet de la désaffectation dans les délais prévus entraînera la résolution de la vente et l'abandon du projet.

En conclusion :

- Le projet hôtelier participera à la diversification de l'offre hôtelière, répondant à la fois à la demande croissante d'hébergement touristique, notamment au besoin de "lits chauds", et de restauration, en lien avec les loisirs de la station.
- A terme, la réalisation de ce programme permettra à la requalification du tènement de l'Arnica.
- Dans l'attente, le terrain affecté à l'usage direct du public restera ouvert aux usagers dans le respect du principe de continuité du service public de stationnement.

3- DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 Mesures de publicité

Voir paragraphe 1.

3.2 Affichages réglementaires

Voir paragraphe 1.

3.3 Chronologie de l'enquête

Le mardi 03 juin 2025, accompagné de Madame Sandrine ESPARZA-RIPOLL, directrice Urbanisme et Développement Durable et de Madame Emilie CERDAN, Pôle Foncier en mairie de La Plagne Tarentaise, nous nous sommes rendus sur le site afin de me rendre compte par moi-même des enjeux de l'opération.

Le parage des pièces du dossier et l'ouverture du registre d'enquête ont été effectués comme mentionné au paragraphe 1.2.1, ainsi que la tenue des permanences.

3.4 Observations du public

A la clôture de l'enquête, aucune observation n'a été déposée dans le registre d'enquête. Aucune personne n'a rencontré le Commissaire-Enquêteur au cours des 3 permanences tenues en mairie.

Aucun mail, ni courrier n'a été transmis au Commissaire-Enquêteur.

Appréciation du Commissaire-Enquêteur :

Le projet de déclassement par anticipation de l'emprise du domaine public affectée au stationnement sur le tènement attenant au bâtiment de l'Arnica, situé à La Roche en vue de sa cession n'est pas remis en cause.

4- ANALYSE DES OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS MOTIVEES

Cette consultation publique s'est déroulée réglementairement.

La publicité a été très bien adaptée par affichage, médias, réseaux sociaux et bulletin municipal.

Les formalités administratives ont été correctement accomplies par la Collectivité.

Lors de l'enquête publique, le public a pu régulièrement prendre connaissance du dossier et faire part de ses observations éventuelles.

Ainsi le déroulement de l'enquête n'appelle pas d'observation de ma part.

Cette procédure est prévue et a l'avantage d'être faite par anticipation, ce qui permettra d'utiliser le parking jusqu'à l'aménagement purgé de tout recours.

5- AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Vu :

- Le dossier soumis à l'enquête publique
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2122-21
- Le Code de l'Urbanisme et notamment son article R431-4 et suivants et R141-4 et suivants
- Le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L141-2 et suivants et R141-4 et suivants
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2141-1 et suivants
- Les conditions de déroulement de l'enquête
- L'absence d'observation formulée par le public lors de l'enquête
- Mes conclusions sur le projet de déclassement par anticipation du domaine public affecté à du stationnement sur le tènement de l'Arnica situé à La Roche

J'EMETS un AVIS FAVORABLE

au déclassement par anticipation du domaine public affecté au stationnement sur le tènement attenant au bâtiment de l'Arnica situé à La Roche, en vue de sa cession.

Recommandation :

Un bornage devra être réalisé en amont au déclassement.

6- ANNEXES

6.1 Avis d'enquête



DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTAISE

AVIS D'ENQUÊTE

Enquête publique sur le projet de déclassement par anticipation de l'emprise du domaine public affectée au stationnement sur le tènement attenant au bâtiment de l'Arnica, situé à la Roche, en vue de sa cession

En application des dispositions de l'arrêté n°2025-246 de Monsieur le Maire en date du 10/06/2025, le projet de déclassement par anticipation de l'emprise du domaine public affectée au stationnement sur le tènement attenant au bâtiment de l'Arnica, situé à la Roche, en vue de sa cession, sera soumis à enquête publique du **lundi 4 août 2025 jusqu'au mardi 19 août 2025 inclus**.

Monsieur NIVELLE Philippe a été désigné commissaire enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables :

En Mairie de La Plagne Tarentaise – Macôt chef-lieu :

- Du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00 (sauf jour férié)

Chacun pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de La Plagne Tarentaise par courrier : Place Charles de Gaulle – CS50004 – 73216 AIME-LA-PLAGNE Cédex, ou par courriel : mairie@laplagnetarentaise.fr

Les permanences du commissaire enquêteur se tiendront :

- **Le mardi 5 août 2025 de 9h à 11h**
- **Le mercredi 13 août 2025 de 15h à 17h**
- **Le mardi 19 août 2025 de 9h à 11h**

en mairie de La Plagne Tarentaise - Macôt – Chef-lieu à l'adresse : Place Charles de Gaulle
73216 AIME LA PLAGNE CEDEX

6.2 Attestation de parution



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTOISE

ATTESTATION DE PARUTION

Je soussigné
Monsieur Jean-Luc BOCH
Maire de la commune de La Plagne Tarentaise

Atteste avoir fait procéder à la parution de l'annonce de l'enquête publique qui se tenait du lundi 4 août 2025 au mardi 19 août 2025 inclus, relative au déclassement par anticipation de l'emprise du domaine public affectée au stationnement sur le tènement appartenant au bâtiment de l'Arnica, situé à la Roche, en vue de sa cession.

15 jours avant l'enquête :

- Parution dans les annonces légales du journal Le Dauphiné Libéré : le 15 juillet 2025
- Parution dans les annonces légales de l'Essor Savoyard : le 17 juillet 2025

En milieu d'enquête :

- Parution dans les annonces légales du journal Le Dauphiné Libéré : le 8 août 2025
- Parution dans les annonces légales l'Essor Savoyard : le 7 août 2025

Tout le long de l'enquête :

- Site internet de la mairie de La Plagne Tarentaise
- Facebook
- Iliwap

Pour valoir et servir ce que de droit

Fait à La Plagne Tarentaise,

Le 23 août 2025

Pour le Maire
L'Adjointe
Evangelina GIGIANELLI



6.3 Certificat d'affichage



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTAISE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné
Monsieur Jean-Luc BOCH,
Maire de la commune de La Plagne Tarentaise,

Certifie avoir fait procéder à l’affichage de l’avis d’enquête pour le déclassement par anticipation de l’emprise du domaine public affectée au stationnement sur le tènement attenant au bâtiment de l’Arnica, situé à la Roche, en vue de sa cession.

- Au siège de la Mairie de La Plagne Tarentaise
- A la Mairie Annexe de La Plagne Tarentaise
- Sur le tènement attenant au bâtiment de l’Arnica

Cet avis a été affiché durant la durée totale de l’enquête publique :

du lundi 4 août 2025 au mardi 19 août 2025 inclus.

Pour valoir et servir ce que de droit
Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 28 août 2025

Pour le Maire
L'Adjointe
Evelyne FAGGIANELLI



Fait à Moûtiers, le 28 août 2025

Le Commissaire-Enquêteur

Philippe NIVELLE

ETUDE D'IMPACT PLURIANNUELLE - 15/07/2025

ETUDE D'IMPACT REALISEE DANS LE CADRE DU DECLASSEMENT ANTICIPE DE L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC AFFECTEE A DU STATIONNEMENT SUR LE TENEMENT DE L'ARNICA SITUE A LA ROCHE

La présente étude est réalisée en application de l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Le site visé par le projet de déclassement anticipé est celui de l'emprise du terrain affecté à du stationnement, situé à l'avant du bâtiment de « L'Arnica » dans le hameau de La Roche sur la commune de la Plagne Tarentaise.



Ce terrain, actuellement affecté à usage de stationnement public, a vocation à être cédé dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) ayant pour objet la vente du tènement de l'Arnica pour une opération favorisant le dynamisme économique et touristique communal.

1. LE CONTEXTE

La Commune de la Plagne Tarentaise poursuit sa politique de dynamisme économique communal, par la diversification de l'offre hôtelière, répondant à la fois à la demande croissante d'hébergement touristique, notamment au besoin de « lits chauds », et de restauration, en lien avec les loisirs de la station.

Le contexte actuel est particulièrement favorable à un projet hôtelier ambitieux, qui pourrait s'articuler autour des axes suivants :

- Par le développement de produits touristiques envers des groupes de team building, des séminaires, des Comités d'Entreprises, des Fédérations sportives, etc... profitant de la piste de bob, de la station de ski en hiver, ainsi que de la nouvelle notoriété de La Plagne comme destination cyclotouriste en été, du fait de l'étape du Tour 2025 et du Tour de France 2025,
- Par l'accueil régulier d'athlètes et de leurs équipes, du fait de la proximité du bâtiment avec la piste de bobsleigh, siège annuel de compétitions et d'entraînements de niveau international (étapes de coupes du monde, JO 2030...) notamment.

2. LE PROJET

Le projet de cession concerne la partie bâtiminaire du tènement de l'Arnica, la voie privée située à l'arrière de ce bâtiment ainsi que l'espace affecté au stationnement.

L'appel à projets organisé au printemps a pour vocation de recueillir des propositions et d'identifier un opérateur, pour une cession de l'emprise au quatrième trimestre 2025 par la signature d'une promesse de vente.

ETUDE D'IMPACT PLURIANNUELLE - 15/07/2025

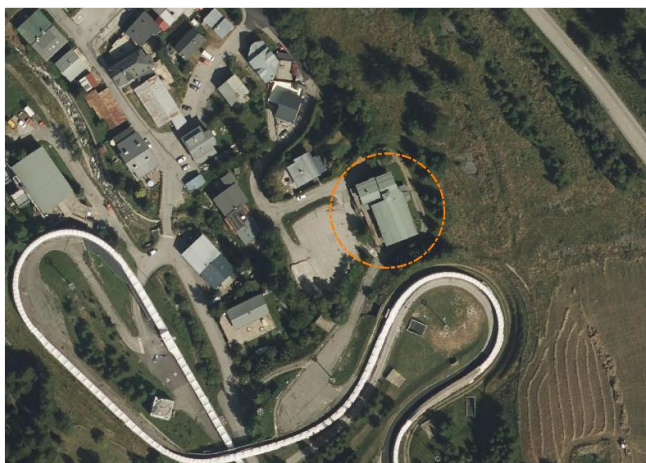
Les objectifs de la cession sont les suivants :

L'appel à projet prévoit la cession :

- Du bâtiment de l'Arnica, pour lequel diverses opportunités sont possibles : réhabilitation totale du bâtiment, extension du bâtiment actuel, voire de démolition du bâtiment existant pour la reconstruction d'un nouveau volume. Il existe aussi une réelle opportunité d'évolution de la salle de restaurant, de la salle de presse, de la capacité d'hébergement et du niveau de services,
- De la voie d'accès pour l'exploitation de la piste de bobsleigh,
- De l'espace dédié au stationnement, zone goudronnée en état moyen, non clôturée sur une surface d'environ 630 m2 (env. 25 places) : il existe également diverses opportunités soit de réhabilitation totale pour accueillir dans les meilleures conditions les touristes, sportifs ou saisonniers de la station, soit de création de stationnement souterrain pouvant également augmenter les capacités de stationnement existantes.

3. IDENTIFICATION DE L'EMPRISE AFFECTEE AU STATIONNEMENT, A CEDER

Le tènement du bâtiment « L'Arnica » et de ses abords se situe au lieu-dit « La Roche », à proximité de la piste de bobsleigh et à quelques centaines de mètres du télésiège de la Roche.



L'intégralité du tènement figure dans le périmètre délimité en rouge ci-dessous :



ETUDE D'IMPACT PLURIANNUELLE - 15/07/2025

Photo du site actuel :

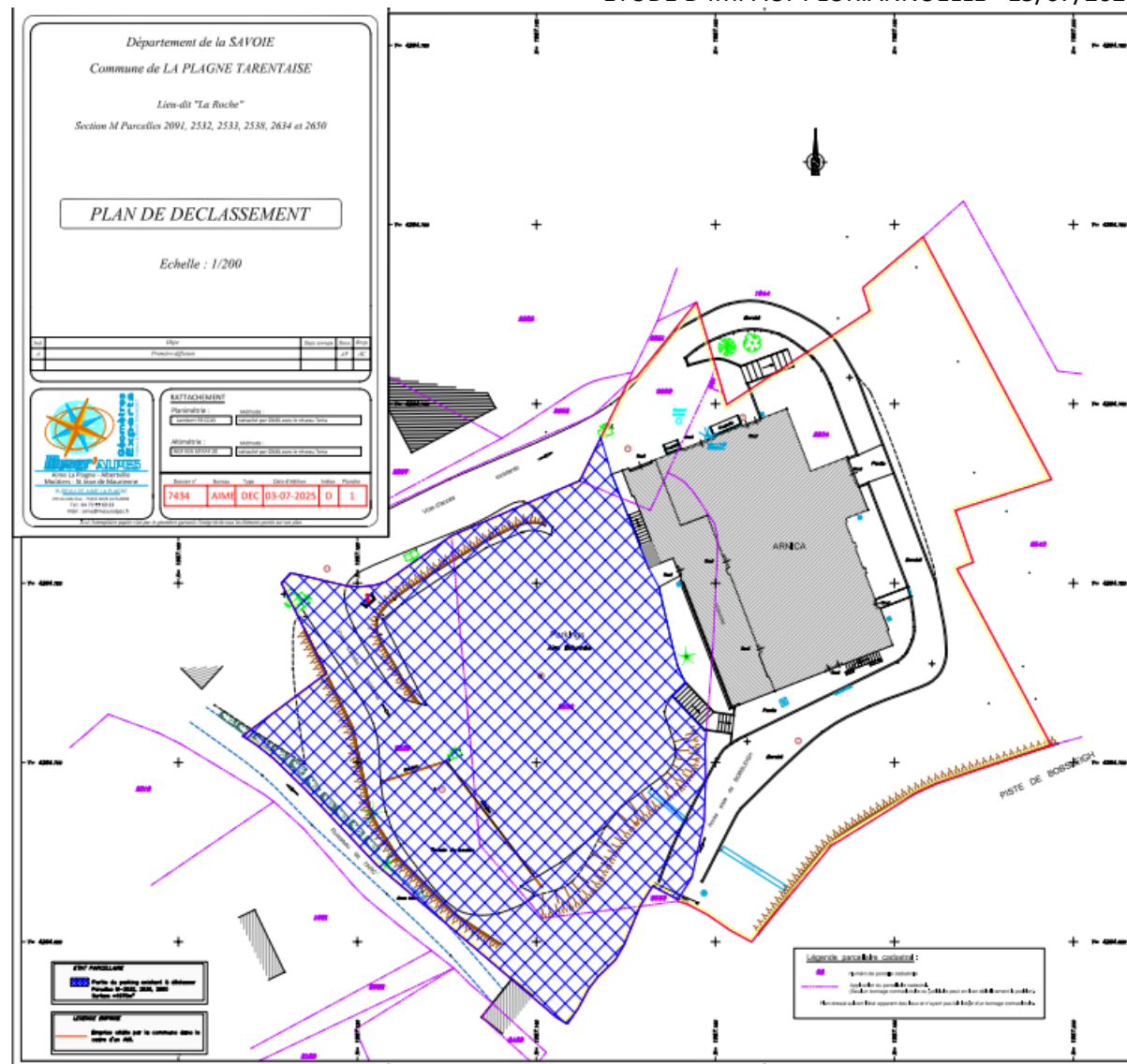


Ainsi, l'emprise foncière faisant partie du domaine public, est composée d'une emprise de 1875 m², située sur les parcelles suivantes :

Section	Parcelles	Superficie	Zonage	Nature réelle
M	2538	803 m ²	Zone N 464 m ² – Zone U 339 m ²	Non bâti
M	2532	1227 m ²	Zone N 196 m ² – Zone U 1031 m ²	Bâti en partie
M	2650	166 m ²	Zone U	Bâti en partie

Plan de l'emprise à déclasser, selon plan de géomètre en date du 03/07/2025, annexé au dossier d'enquête publique :

ETUDE D'IMPACT PLURIANNUELLE - 15/07/2025



La superficie à déclasser du domaine public est de 1875 m² et comprend :

- le parking goudronné, en état moyen, non clôturé, disposant d'environ 25 places sur une surface d'environ 630 m².
- le terrain de boules situé sur l'emprise du parking
- les abords du parking

4. LES MOTIFS DU DECLASSEMENT ANTICIPE

Lorsqu'une commune souhaite céder des parcelles dépendant de son domaine public, et quel qu'en soit le motif, elle doit préalablement respecter une procédure bien précise, encadrée par le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

La règle de principe est que les biens dépendant du domaine public communal ne doivent plus être affectés à un service public ou à l'usage direct du public avant de pouvoir être déclassés du domaine public, par une décision de l'organe délibérant de ladite commune.

ETUDE D'IMPACT PLURIANNUELLE - 15/07/2025

Cette désaffectation et ce déclassement sont des étapes préalables obligatoires et nécessaires à la cession desdits biens, mais également à la signature de la promesse de vente.

Dans le cas présent, la désaffectation nécessaire au déclassement, en vue de la cession de l'emprise pour la réalisation du programme hôtelier sur le tènement dit de l'Arnica aurait, par principe, nécessité la fermeture complète du stationnement correspondant à l'emprise du projet (environ 25 places de stationnement), rendant la zone inaccessible au public.

Au regard des problématiques de stationnement en saison, la fermeture d'une partie du stationnement durant plusieurs mois aurait posé un problème pratique pour les résidents, les touristes, les commerçants ; c'est-à-dire à l'ensemble des usagers du hameau de la Roche.

C'est en ce sens qu'il a été choisi d'appliquer l'article L 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Ces dispositions permettent aux communes de pouvoir déclasser de façon anticipée des biens dépendant de leur domaine public et, par conséquent, de poursuivre leur avancée dans les procédures de cession de biens leur appartenant, sans toutefois que la désaffectation de ces biens soit effective au moment du déclassement.

Ainsi, l'outil de déclassement par anticipation permettra à la Commune de la Plagne Tarentaise de signer un compromis de vente puis un acte de vente portant sur le tènement de l'Arnica, sans être contrainte de supprimer dès aujourd'hui l'espace de stationnement participant à la qualité de vie des habitants, touristes et professionnels.

Il sera retenu que la procédure de déclassement anticipée est la formule la plus adaptée à la situation de la collectivité, dans l'intérêt des usagers du stationnement et pour répondre à la nécessité de mener le projet de développement économique et touristique que porte la Commune de la Plagne Tarentaise.

5. LES ENJEUX POUR L'OPERATION

Conformément aux dispositions de l'article L 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, une étude d'impact a pour rôle de permettre au Conseil municipal de se prononcer sur le projet de déclassement anticipé.

Cette démarche permet de « *mettre en perspective, à court et moyen termes, l'ensemble des avantages et inconvénients liés à l'opération envisagée. [Elle] apporte des garanties sur la faisabilité du projet tout en permettant à l'organe délibérant de se prononcer au regard de l'impact sur les finances locales de la collectivité* » - cf Assemblée Nationale, travaux parlementaires, déclassement anticipé (n°3668), 25 avril 2016.

Enjeux et organisation durant la période qui va s'écouler entre la décision de déclassement anticipée et la désaffectation effective

Compte tenu de la saisonnalité affectant les usages (fréquentation saisonnière marquée en hiver et de manière moindre en été), il y a lieu de préciser les modalités d'usage de l'emprise du stationnement durant la période qui va s'écouler entre la décision de déclassement anticipée et la désaffectation effective : l'objet de la désaffectation différée est de maintenir les fonctions du parking à tout usager durant cette période, et particulièrement durant la forte affluence en saison hivernale.

ETUDE D'IMPACT PLURIANNUELLE - 15/07/2025

Dans le cadre de la cession foncière en cours, cet espace de stationnement est destiné à être réhabilité afin d'améliorer les conditions d'accueil, en distinguant le stationnement ponctuel et le stationnement de moyenne ou longue durée.

Ainsi, la délibération prononçant le déclassement anticipé, permettra de conclure la promesse de vente d'ici la fin de l'année 2025. Par contre, la désaffectation sera différée puisque l'affectation actuelle du parking, sera maintenue jusqu'en octobre 2026.

Les contraintes du déclassement anticipé

Le déclassement du domaine public de l'emprise considérée sera prononcé une fois les formalités obligatoires réalisées, de façon anticipée, alors même que ces parcelles seront toujours affectées à un usage public.

L'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques définit les modalités du déclassement anticipé des biens du domaine public, et dispose que :

« Par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège.

Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local auquel appartient l'immeuble cédé.

Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales. »

Il résulte ainsi des dispositions de l'article L2141-2 du CG3P :

- qu'en cas de vente de l'immeuble déclassé par anticipation, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans le délai de 3 ans à compter de l'acte de déclassement, délai pouvant être porté à 6 ans compte-tenu de la nature de l'opération, et organise les conséquences de cette résolution
- que toute cession intervenant dans les conditions prévues pour l'article L2141-2 donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de la collectivité territoriale à laquelle appartient l'immeuble cédé.

Concrètement, le présent document sera annexé à la délibération se prononçant sur le déclassement anticipé.

Ainsi, la non-prise d'effet de la désaffectation dans les délais prévus entraînera la résolution de la vente et l'abandon du projet.

ETUDE D'IMPACT PLURIANNUELLE - 15/07/2025

Les atouts liés à la désaffectation ultérieure du terrain

Comme expliqué précédemment, la vente d'un terrain dépendant du domaine public d'une commune ne peut être actée que lorsque le terrain a été déclassé du domaine public.

Pour être déclassé, le terrain doit ne plus être affecté à l'usage direct du public. Par conséquent, la vente de l'emprise qui accueillera le stationnement lié au projet hôtelier exige au préalable que ce terrain ne soit plus accessible au public.

Le déclassement anticipé permet d'engager la vente du terrain affecté au stationnement à l'opérateur qui sera retenu alors même que l'emprise de l'appel à projets hôtelier est encore utilisée en tant que parc de stationnement à usage direct du public.

Les atouts liés à l'opération elle-même

L'appel à manifestation d'intérêt relatif à la cession du tènement de l'Arnica, porte sur la totalité du réaménagement du bâtiment et de ses abords.

Cet appel à projet permettra à l'opérateur retenu de proposer un nouvel aménagement de l'espace goudronné actuellement, en proposant une véritable réflexion sur l'aménagement de l'espace (végétalisation ...), l'organisation des mobilités (piétons, véhicules, vélos, PMR, cheminement entre le hameau et la piste de bobsleigh...), et un investissement permettant la mise en valeur du tènement pour répondre aux enjeux touristiques de la station.

Afin de garantir la destination d'hébergement hôtelier et touristique du site, l'opérateur retenu pour l'aménagement dans le cadre de l'AMI sera tenu de signer avec la commune une convention d'aménagement touristique (CAT) concernant ce programme.

En conclusion :

- le projet hôtelier participera à la diversification de l'offre hôtelière, répondant à la fois à la demande croissante d'hébergement touristique, notamment au besoin de « lits chauds », et de restauration, en lien avec les loisirs de la station ;
- à terme, la réalisation de ce programme participera à la requalification du tènement de l'Arnica ;
- dans l'attente, le terrain affecté à l'usage direct du public restera ouvert aux usagers dans le respect du principe de continuité du service public de stationnement.

6. CALENDRIER PREVISIONNEL DE LA DESAFFECTATION

En application de l'article L2141-2 du CG3P, la désaffectation différée de l'emprise du chemin concerné devra intervenir dans un délai de 3 ans à compter de l'acte de déclassement. Ce délai peut être prolongé dans la limite de 6 ans compte tenu de la nature de l'opération.

Le calendrier prévisionnel de la désaffectation différée est le suivant :

- **2 avril 2025** : Publication de l'AMI ayant pour objet la vente du tènement de l'Arnica pour une opération favorisant le dynamisme économique communal
- **4 juin 2025** : Etablissement d'un plan de délimitation par le cabinet de Géomètres Mesur'Alpes
- **10 juin 2025** : publication d'un nouvel AMI suite au premier AMI déclaré infructueux
- **10 juin 2025** : arrêté d'ouverture d'enquête publique, désignation du commissaire enquêteur, mesures de publicité de l'enquête
- **15 juillet 2025** : établissement du présent rapport d'étude d'impact pluriannuelle

ETUDE D'IMPACT PLURIANNUELLE - 15/07/2025

- **Du 4 au 19 Août inclus 2025** : enquête publique au titre de l'article L141-3 du code de la voirie routière
- **Au plus tard en septembre 2025** : remise du rapport du commissaire enquêteur
- **Dernier trimestre 2025** :
 - Délibération du conseil municipal prononçant de déclassement anticipé et la désaffectation différée et précisant le délai de prise d'effet de la désaffectation
 - Délibération du conseil municipal autorisant la signature de la promesse de vente et de la vente
 - Signature de la promesse de vente
- **Printemps 2026** : signature de l'acte de réitération de vente avec prise de possession effective du tènement par l'acquéreur, étant précisé que durant la saison hivernale 2025/2026, le bâtiment conservera son usage de location saisonnière, et que le parking restera à usage du public
- **Octobre 2026** : Désaffectation effective du parking à usage du public.

Document d'étude d'impact réalisé par la commune de La Plagne Tarentaise, le 15 juillet 2025.

Departement de la SAVOIE
Commune de LA PLAGNE TARENTEAISE

Lieu-dit "La Roche"

Section M Parcelles 2091, 2532, 2533, 2538, 2634 et 2650

PLAN DE DECLASSEMENT

Echelle : 1/200

Ind.	Objet	Date terrain	Dess.	Resp.
4	Première diffusion		JP	JC



Aime La Plagne - Albertville
Mottiers - St Jean de Maurienne
BUREAU DE AIME LA PLAGNE
235 Grande Rue - 73100 MAIRIE LA PLAGNE
Mail : aime@meuradp.es.fr

RATTACHEMENT

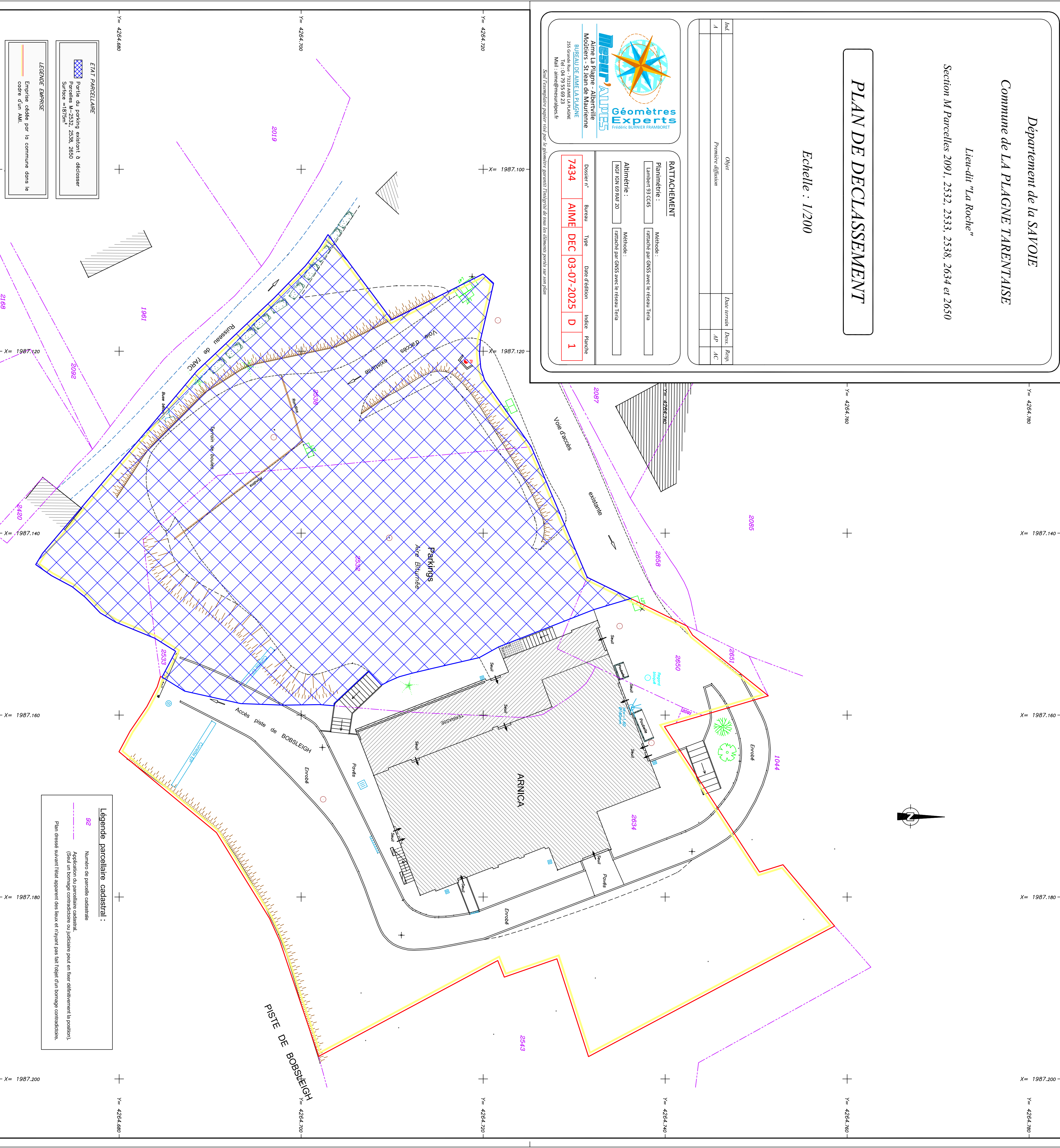
Planimétrie : Lambert 93 CC45
Méthode : rattaché par GNSS avec le réseau Terria

Altimétrie : NGF IGN 69 RAE 20
Méthode : rattaché par GNSS avec le réseau Terria

Dossier n° Bureau Type Date d'édition Indice Planche

7434 AIME DEC 03-07-2025 D 1

Seul l'imprimature papier vaut pour le géomètre garant. L'authenticité de tous les éléments portés sur son plan



ETAT PARCELLAIRE

Partie du parking existant à déclasser
Parcelles 2091, 2532, 2533, 2538, 2634
Surface : 18 570 m²

LEGENDE EMPIRE

Emprise cédée par la commune dans le cadre d'un AMI.

Légende parcelle cadastrale :

92 Numéro de parcelle cadastrale
Application du parcelle cadastrale.
(Seul un bornage contradictoire ou judiciaire peut en faire définitivement la position).
Plan dressé suivant l'état apparent des lieux et n'ayant pas fait l'objet d'un bornage contradictoire.